

<b>Fiche d'information – Gestion des eaux pluviales</b>	Critères d'autorisation pour l'utilisation de produits commerciaux de traitement des eaux pluviales autres que ceux du type « séparateurs hydrodynamiques »
	Parution : Janvier 2021 N° d'article(s) modifié(s) : 1

Cette fiche d'information décrit les critères d'autorisation pour l'utilisation de produits commerciaux de traitement des eaux pluviales autres que ceux du type « séparateurs hydrodynamiques ».

### Critères d'autorisation

1.	Seuls les produits commerciaux de traitement des eaux pluviales autres que ceux du type « séparateurs hydrodynamiques » respectant l'un des critères suivants sont autorisés par le Ministère : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les produits commerciaux approuvés par le Department of Ecology (DEO) de l'État de Washington pour une utilisation générale (<u>General Use Level Designation</u>) → voir la liste des produits approuvés par le DEO <a href="#">ici</a>.</li> <li>b) Les technologies pour lesquelles a été délivrée une déclaration de vérification à la suite d'un processus de vérification conforme à la norme ISO 14034 attestant le respect du Technology Assessment Protocol - Ecology (protocole TAPE) du Department of Ecology de l'État de Washington;</li> </ul>
2.	Les équivalents canadiens des produits approuvés par le Department of Ecology de l'État de Washington ou faisant l'objet de la déclaration de vérification peuvent être autorisés.

### Conditions d'utilisation

3.	Les composantes et la conception des produits commerciaux spécifiés dans les plans et devis doivent être identiques à celles du modèle testé lors des essais de performance.
4.	La configuration de l'installation des produits commerciaux spécifiés dans les plans et devis doit être identique à celle des essais de performance.
5.	La performance de réduction des MES reconnue par le Department of Ecology de l'État de Washington (Treatment Type) est aussi reconnue par le Ministère, à moins d'indication contraire dans une fiche d'information publiée par ce dernier.
6.	La performance d'enlèvement des MES est de 80 % si la performance moyenne de réduction des MES basée sur la mesure de la concentration des sédiments en suspension (SSC) indiquée dans le rapport de vérification est égale ou supérieure à 80 % pour une technologie commerciale de traitement visée aux articles 1b) ou 1c).
7.	Les conditions et restrictions d'utilisation spécifiées par le Department of Ecology ou par la déclaration de vérification et le rapport de vérification sont applicables par le Ministère, à moins d'indication contraire dans une fiche d'information publiée par ce dernier.
8.	Les activités d'inspection et d'entretien doivent être réalisées conformément aux recommandations du fabricant, à moins que le Ministère ne diffuse un avis contraire.

### Conditions d'utilisation particulières aux technologies de type « filtration »

9.	L'épaisseur, la composition et la gradation du média filtrant du produit commercial spécifié dans les plans et devis doivent être identiques à celles de l'unité testée.
10.	Le ratio entre le débit maximal de traitement testé et la surface effective de traitement (la surface du filtre) du produit commercial spécifié dans les plans et devis doit être égal ou inférieur à celui de l'unité testée.
11.	Le ratio entre la surface effective de sédimentation et la surface effective de traitement du produit commercial spécifié dans les plans et devis doit être égal ou supérieur à celui de l'unité testée.
12.	Le ratio entre le volume mouillé et la surface effective de traitement du produit commercial spécifié dans les plans et devis doit être égal ou supérieur à celui de l'unité testée.

## Lexique

MES	Matières en suspension
Programme VTE du Canada	Programme de vérification des technologies environnementales du Canada